



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-08 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Types et normes

L'article 158 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, après le tableau « Plate-forme pour une piscine ou un spa » (et des notes afférentes), du tableau suivant :

	POULAILLER DOMESTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MINIMALE	0,37 m ² /poule pour le poulailler et 0,92 m ² /poule pour l'enclos
SUPERFICIE MAXIMALE	7 m ² pour le poulailler et 7 m ² pour l'enclos
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	- Un poulailler domestique doit comporter un enclos extérieur séparé par une porte, construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. - La toiture de l'enclos extérieur doit recouvrir l'enclos sur un minimum de 50 % de sa superficie. - Un poulailler domestique doit être étanche de façon à protéger les poules des intempéries et pourvu d'une isolation thermique.

Note 1 : La construction de poulaillers domestiques est autorisée à titre de construction accessoire exclusivement pour les classes d'usages H1 Habitation Unifamiliale isolée, H2 Habitation Unifamiliale jumelée, H4 Habitation Bifamiliale isolée et H14 Habitation Maison mobile.

Note 2 : Les normes prévues au tableau Poulailler domestique ne s'appliquent pas en zone à dominance agricole lorsque les groupes d'usages A2 Agriculture avec élevage, à l'exclusion de l'élevage contraignant et A3 Élevage contraignant sont autorisés. Dans ce cas, les distances séparatrices prévues aux articles 80 et suivants s'appliquent.

Note 3 : Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou durant une période inférieure à 12 mois.

Note 4 : Pour la construction du poulailler domestique seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés.

L'enclos, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire

Adopté le 5 juillet 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE